

**Arrêté du 23 décembre 1999 relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb**

NOR: ECO19900647A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil;

Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers;

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié fixant le statut de la normalisation;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1976 modifié fixant les caractéristiques complémentaires des produits visés au tableau B annexé à l'article 265-1 du code des douanes,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le supercarburant sans plomb ne peut être détenu en vue de la vente ou vendu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, que s'il est conforme aux exigences minimales de la norme NF EN 228 ou de toute autre norme ou spécification en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans tout autre Etat membre de l'Espace économique européen garantissant un niveau de qualité équivalent pour les mêmes conditions climatiques.

**Art. 2.** - Est dénommé « supercarburant sans plomb » le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et, éventuellement, de composés oxygénés organiques, destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé, répondant aux spécifications suivantes :

a) Les caractéristiques techniques et les méthodes d'essais sont conformes au tableau 1 de la norme NF EN 228 dont les principales exigences sont reprises en annexe I;

b) En matière d'exigences et méthodes d'essais dépendant des conditions climatiques définies au tableau 4 de la norme NF EN 228 repris en annexe II, les caractéristiques de volatilité du supercarburant sans plomb mis en vente ou vendu sur le territoire national sont conformes aux dispositions détaillées dans le tableau NA-1 de l'annexe nationale normative NA repris en annexe III, sauf pour les départements d'outre-mer où ces caractéristiques sont définies par arrêté préfectoral;

c) Toute interprétation des résultats des mesures concernant ces spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259 (détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essais).

**Art. 3.** - Toute méthode d'essais reconnue équivalente à une méthode d'essais introduite par l'article 2 ci-dessus et créée pour la remplacer, soit adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN), soit définie par une norme française homologuée conformément au décret du 26 janvier 1984 susvisé, se substitue à cette dernière après publication au *Journal officiel* de la République française.

Un avis publié au *Journal officiel* de la République française fixe, le cas échéant, des conditions d'entrée en vigueur et des dispositions transitoires.

**Art. 4.** - Des dérogations aux spécifications ci-dessus, dûment justifiées sur les plans technique et économique, peuvent être accordées pour une durée limitée par décision du ministre chargé des hydrocarbures.

Cette décision précisera éventuellement les formes dans lesquelles ces dérogations pourront être portées à la connaissance du public.

**Art. 5.** - Sans préjudice des dispositions de l'article 2, la dénomination « supercarburant sans plomb », ainsi que le prix de vente au litre doivent figurer sur l'appareil distributeur en caractères indélébiles très apparents, d'au moins 2 centimètres de hauteur.

Lorsque la délivrance est faite en récipients, la dénomination précitée doit figurer sur ces derniers dès leur remplissage en vue de la vente.

Il sera par ailleurs porté de manière claire à la connaissance du public sur les appareils de distribution ou le plus près possible de ceux-ci l'indication suivante :

« Le supercarburant sans plomb ne doit être utilisé que dans les véhicules spécialement adaptés à son usage ».

ou toute autre formule équivalente destinée à mettre en garde les utilisateurs contre les dommages éventuels que peut occasionner, sur certains moteurs, l'utilisation de carburant sans plomb dès lors que ces moteurs n'ont pas été conçus à l'origine pour être alimentés avec ce type de carburant.

Doivent également figurer sur l'appareil distributeur, dans les conditions prévues à l'annexe IV du présent arrêté, les valeurs minimales garanties des indices d'octane (méthode « moteur » et

**Art. 6.** - L'arrêté du 24 janvier 1994 relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**Art. 7.** - Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur des matières premières et des hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1999.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Le directeur général des douanes  
et droits indirects,  
F. AUVIGNÉ*

*La secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce et à l'artisanat,  
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :*  
*Par empêchement du directeur général  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes :*  
*Le chef de service,  
P. GABRIÉ*

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*  
*Par empêchement du directeur général  
de l'énergie et des matières premières :*  
*Le directeur des matières premières  
et des hydrocarbures,  
D. HOUSSIN*

# ANNEXE 2 bis

## ANNEXE I

### EXIGENCES ET MÉTHODES D'ESSAIS D'APPLICATION GÉNÉRALE

PROPRIÉTÉS	UNITÉS	LIMITES		MÉTHODES D'ESSAI
		Minimum	Maximum	
Indice d'octane « recherche », RON.....		95,0	-	NF EN 25164 : 1994
Indice d'octane « moteur », MON.....		85,0	-	NF EN 25163 : 1994
Teneur en plomb.....	mg/l	-	5	NF EN 237 : 1996
Massa volumique (à 15 °C).....	kg/m <sup>3</sup>	720	775	NF EN ISO 3675 NF EN ISO 12185
Teneur en soufre.....	mg/kg	-	150	NF EN ISO 14596 : 1998 NF EN ISO 8754 : 1995 NF EN 24260 : 1994
Stabilité à l'oxydation.....	Minutes	360	-	NF EN ISO 7536
Teneur en gommes actuelles (lavées au solvant).....	mg/100 ml	-	5	NF EN ISO 6246
Corrosion à la lame de cuivre (3 h à 50 °C).....		Classe 1		NF EN ISO 2160
Aspect.....		Clair et limpide		Inspection visuelle
Teneur en hydrocarbures de type.....	% (V/V)			
- oléfines.....		-	18,0	ASTM D 1319 : 1995
- aromatiques.....		-	42,0	ASTM D 1319 : 1995
Teneur en benzène.....	% (V/V)	-	1,0	NF EN 12177 : 1998 NF EN 238 : 1996
Teneur en oxygène.....	% (m/m)	-	2,7	NF EN 1601 : 1997 Pr NF EN 13132 : 1998
Teneur en composés oxygénés.....	% (V/V)			
- méthanol ;		-	3	NF EN 1601 : 1997
- éthanol.....		-	5	Pr NF EN 13132 : 1998
- alcool iso-propylique.....		-	10	
- alcool iso-butylique.....		-	10	
- alcool tert-butylique.....		-	7	
- éthers (5 atomes de C ou plus).....		-	15	
- autres composés oxygénés.....		-	10	

## ANNEXE II

### CATÉGORIES DE VOLATILITÉ

PROPRIÉTÉ	UNITÉS	LIMITES			MÉTHODES D'ESSAI
		Classe A	Classe C 1	Classe D	
Pression de vapeur, PV.....	kPa, min. kPa, max.	45,0 60,0	50,0 80,0	60,0 90,0	Pr NF EN 13016-1 : 1997 (PVSE)
Pourcentage évaporé à 70 °C, E70.....	% (V/V), min. % (V/V), max.	20,0 48,0	22,0 50,0	22,0 50,0	Pr NF EN ISO 3405 : 1998
Pourcentage évaporé à 100 °C, E100.....	% (V/V), min. % (V/V), max.	46,0 71,0	46,0 71,0	46,0 71,0	Pr NF EN ISO 3405 : 1998
Pourcentage évaporé à 150 °C, E150.....	% (V/V), min.	75,0	75,0	75,0	Pr NF EN ISO 3405 : 1998
Point final de distillation, PF.....	°C, max.	210	210	210	Pr NF EN ISO 3405 : 1998
Résidu de distillation.....	% (V/V), max.	2	2	2	Pr NF EN ISO 3405 : 1998
VLI (10 PV + 7 E70).....	Index, max.	-	1 050	-	

## ANNEXE III

SAISON	DATE	CLASSE DE VOLATILITÉ
Eté.....	1 <sup>er</sup> mai - 30 septembre	A
intersaison.....	16 mars - 31 mars 1 <sup>er</sup> avril - 30 avril 1 <sup>er</sup> octobre - 31 octobre 1 <sup>er</sup> novembre - 15 novembre	C1 C1 + A C1 + A C1
Hiver.....	16 novembre - 15 mars	D